

Les machines et appareils que M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à exploiter sont :

- Bally
- Crown
- Ambassador
- A. C. E.
- Super 20
- Admirat
- The Double,

et autres machines à sous ou appareils électroniques dont les jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

En vue de développer les activités de TOGO LOISIRS, M. Ahinou Nicolas Coovi est autorisé à importer des attractions foraines pour l'aménagement d'un centre de loisir.

M. Ahinou Nicolas Coovi est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment les dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, et de l'arrêté n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Il devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 75/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre des conseillers de préfecture à élire dans chaque préfecture

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981, communiqués par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

ARRETE :

Article premier — Le nombre des conseillers de préfecture titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des préfectures ci-après :

PREFECTURES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Golfe	15	4
Lacs	21	10
Zio	21	10
Yoto	21	10
Vo	21	10
Haho	21	10
Ogou	21	10
Kloto	21	10
Amou	15	4
Wawa	21	10
Tchaoudjo	15	4
Sotouboua	21	10
Tchamba	15	4
Kozah	21	10
Binah	15	4
Doufelgou	15	4
Bassar	21	10
Assoli	15	4
Kéran	15	4
Oti	15	4
Tône	21	10

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE N° 76/INT du 31 juillet 1984 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture ;
Vu les chiffres du recensement général de la population du 9 au 22 novembre 1981 communiqué par le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

ARRETE :

Article premier — Le nombre des conseillers municipaux titulaires et suppléants à élire lors du scrutin du 23 septembre 1984 est fixé comme suit pour chacune des communes ci-après :

COMMUNES	CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Lomé	17	10
Aného	15	6
Tsévié	15	6
Vogan	15	6
Tabligbo	11	6
Atakpamé	15	6
Kpalimé	15	6
Amlamé	11	6
Badou	11	6
Notse	11	6

Commune	Conseillers Titulaires	Conseillers Suppléants
Sokodé	15	6
Sotouboua	15	6
Tchamba	15	6
Kara	15	6
Pagouda	11	6
Niamtougou	15	6
Bafilo	15	6
Bassar	15	6
Kandé	11	6
Mango	15	6
Dapoan	15	6

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Promotion

Arrêté n° 64/INT/CGP du 4-7-84 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^e classe :

Atchaota Kpona, mle. 421 échelon 4 indice 420
 Kitala M'Bemba, mle. 520 échelon 3 indice 395
 Ahoudja Komla, mle. 493 échelon 3 indice 395
 Kombate Lardja, mle. 555 échelon 3 indice 395
 Bisse Bimanam, mle. 638 échelon 3 indice 395
 Messan Kouégnigan, mle. 596 échelon 3 indice 395
 Degue Kokouvi Agbéko, mle. 649 échelon 3 indice 395
 Tamekloe Koffi, mle. 537 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1983.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 65/INT du 11/7/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Woledzi Dzah Akpalou en qualité de chef de village de Tové-Ahoundjo (préfecture de Kloto), sous l'appellation de Woledzi III.

M. Dzah Akpalou Woledzi III, chef de village de Tové-Ahoundjo, relève de l'autorité directe du chef de canton de Tové.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Nominations

Arrêté n° 74/INT-APA du 31/7/84 — M. Djehounou Koffi est nommé en qualité d'agent d'état civil chargé du centre d'état civil de Ounabé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 62/INT-CPG du 4/7/84 — A compter du 1^{er} août 1984, les sous-officiers dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Il s'agit de :

l'adjudant Nato Atérou mle 195 du détachement d'Am-lamé
 les MDL/C. Kérim Arimiyaou mle 190 détachement de Notsé
 " Meze Yacoubou mle 194 du détachement de Sotouboua
 les MDL. Houedji Fagnimon mle 187 du détachement d'Atakpamé
 " Hunsounoukpé Adéwouto mle 188 du détachement de Lomé
 " Logoh Kossi mle 192 du détachement de Lomé
 " Tchassanti Kondi mle 200 du détachement de Bassar
 " Tchente Nabine mle 201 du détachement de Bassar
 " Vedome Mawoulawoè mle 203 du détachement de Kpalimé.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de (3) trois mois valable du 1^{er} mai au 31 juillet 1984 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} août 1984.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 406/MEF/F/DCO du 12 juillet 1984 portant création d'une caisse d'avance auprès du service du matériel et transit

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République Togolaise ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
 Vu la lettre n° 531/SMT du 3 juillet 1984 du directeur du service du matériel et transit,